

5 février 2016

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

#### **Additif 62: Règlement n° 63**

##### **Révision 1 – Amendement 1**

Complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur:  
20 janvier 2016

#### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs à deux roues en ce qui concerne le bruit**

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2015/64.



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

*Ajouter deux nouveaux paragraphes, 10.7 et 10.8, ainsi conçus:*

- «10.7 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 1 à la série 02 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne peut refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type au titre dudit complément.
- 10.8 Passé un délai de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 1 à la série 02 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement ne peuvent accorder des homologations de type que si le type de véhicule concerné satisfait aux prescriptions du Règlement tel que modifié par ledit complément.».

*Annexe 1,*

*Point 20, supprimer.*

*Points 21 à 30, renuméroter de 20 à 29 respectivement.*

*Annexe 3,*

*Paragraphe 2.1.2, modifier comme suit:*

- «2.1.2 Le revêtement de la piste d'essai doit être conforme aux prescriptions de l'annexe 5 du présent Règlement ou à la norme ISO 10844:2014.».

*Annexe 5,*

*À la suite du titre, insérer un appel de note pour une nouvelle note de bas de page 1 et la note correspondante, libellée comme suit:*

«<sup>1</sup> Les caractéristiques du terrain d'essai reprises dans la présente annexe sont valables jusqu'au terme de la période indiquée au paragraphe 10.8.».

*Paragraphe 1, l'appel de note pour la note de bas de page 1 et la note correspondante deviennent l'appel de note 2 et la note 2.*

---